MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES ET DE FOURNITURES

CITÉ DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
1, place du Trocadéro et du 11 novembre
75116 Paris

PLASTIFICATION, EQUIPEMENT ET RELIURE DE MONOGRAPHIES ET DE FASCICULES DE PERIODIQUES

Procédure adaptée
(En application du code de la commande publique)

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

1.1. OBJET DU MARCHE 4
1.2. DECOMPOSITION DU MARCHE 4
1.3. PROCEDURE DE PASSATION 5
1.4. FORME DU MARCHE – TECHNIQUE D'ACHAT 5
1.5. LIEU(X) D'EXECUTION 5

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES 5

ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ 6

3.1. PRISE D'EFFET DU MARCHE 6
3.2. DUREE DU MARCHE 6
3.3. DEMARRAGE DES PRESTATIONS 6

ARTICLE 4 – DÉLAIS D'EXÉCUTION 6

4.1. DELAI(S) D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
4.2. PROLONGATION DES DELAIS 7

ARTICLE 5 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 7

ARTICLE 6 – PRIX ET CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU MARCHÉ 7

6.1. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE 7
6.2. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX 8
6.3. CONTENU DES PRIX 8
6.4. REPARTITION DU MONTANT DU MARCHE EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 8
6.5. VARIATION DES PRIX 8
6.6. T.V.A 8

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS 8

7.1. REGIME DES PAIEMENTS 8
7.2. ADRESSE DE FACTURATION 8
7.3. VERIFICATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 9
7.4. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 9
7.5. MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE COTRAITANCE 10
7.6. COORDONNEES BANCAIRES DU TITULAIRE 10
7.6.1. Coordonnées bancaires du Titulaire 10
7.6.2. Coordonnées bancaires de chaque membre du groupement 10
7.6.3. Vérification des relevés d'identité bancaire (RIB) 10
7.6.4. Modification des coordonnées bancaires 10

ARTICLE 8 – AVANCE 10

ARTICLE 9 – VÉRIFICATIONS ET GARANTIE DES PRESTATIONS 11

9.1. VERIFICATIONS ET DECISIONS 11
9.1.1. Opérations de vérification 11
9.1.2. Décision après vérification 11
9.2. GARANTIE DES PRESTATIONS 13
9.2.1. Délai de garantie 13
9.2.2. Retenue de garantie 13

ARTICLE 10 – PÉNALITÉS ET SANCTIONS POUR DÉFAUT D'EXÉCUTION 13

10.1. PENALITES EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS 13
10.2. PENALITES POUR DEFAUT D'EXECUTION 14
10.3. PENALITES POUR NON-RESPECT DU CODE DU TRAVAIL 14
10.4. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 14

10.4.1. Exécution aux frais et risques en cas de défaut d'exécution *14*
10.4.2. Exécution aux frais et risques en cas de résiliation du marché *14*

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS **15**

11.1. REGLES DE SOUS-TRAITANCE 15
11.2. PRESENTATION D'UN SOUS-TRAITANT EN COURS D'EXECUTION 15
11.3. MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE 16

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DU CONTRAT **16**

12.1. CLAUSES DE REEXAMEN DU MARCHE 16
12.1.1. Révision des prix *16*
12.1.2. Clause de réexamen dite « de rendez-vous » *17*
12.2. SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU TITULAIRE 17

ARTICLE 13 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION **18**

13.1. TRANSMISSION DES BONS DE COMMANDE 18
13.2. CONTENU DES BONS DE COMMANDE 18
13.3. DELAI D'OBSERVATION SUR LES BONS DE COMMANDE 19
13.4. ANNULATION D'UNE COMMANDE 19

ARTICLE 14 – UTILISATION DES RÉSULTATS - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE **19**

ARTICLE 15 – DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL **19**

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DIVERSES **19**

16.1. INTERLOCUTEUR DEDIE 19
16.2. ECHANGES – INFORMATIONS – FORMES DES NOTIFICATIONS 20
16.3. OBLIGATIONS D'INFORMATIONS : MODIFICATIONS DANS LA STRUCTURE DU TITULAIRE 21
16.4. OBLIGATIONS D'INFORMATIONS : REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 21
16.5. CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE 21
16.6. CONFIDENTIALITE 22
16.6.1. Confidentialité des échanges durant l'exécution du marché *22*
16.6.2. Confidentialité des données *22*
16.7. PREVENTION CONTRE LES CONFLITS D'INTERET ET LA CORRUPTION 23
16.8. RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES (RSE) 24
16.8.1. Diversité-égalité *24*
16.8.2. Déclaration d'unités bénéficiaires *24*
16.8.3. Clause environnementale *24*
16.8.4 Suivi des engagements *25*
16.9. ASSURANCE 25
16.10. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE 25
16.11. SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE 26
16.11.1. Obligations du Titulaire *26*
16.11.2. Mise à disposition des documents – APROVALL *26*

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE **26**

ARTICLE 18 – RÉSILIATION DU MARCHÉ **27**

18.1. CAS DE RESILIATION DEFINIS PAR LE CCAG FCS 27
18.2. RESILIATION EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 27

ARTICLE 19 – DIFFÉRENDS ET LITIGES DURANT L'EXÉCUTION **27**

19.1. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES 27
19.2. JURIDICTION COMPETENTE 28

ARTICLE 20 – DROIT ET LANGUE DU MARCHÉ **28**

ARTICLE 21 – DÉROGATIONS AU CCAG FCS **28**

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sont rédigées conformément au code de la commande publique, (ci-après le « CCP »). Le marché est conclu en référence à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS), (ci-après le « CCAG FCS »).

Au sens du présent document :

- L' « Acheteur » désigne le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le Titulaire, soit en l'espèce la Cité de l'architecture et du patrimoine désignée ci-après « la Cité » ;
- Le « Titulaire » désigne l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'Acheteur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement, représenté le cas échéant, par son mandataire ;
- La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;
- Les « prestations » désignent, selon l'objet du marché, les fournitures courantes et/ou les services objet du marché.

Sauf mention contraire, le délai fixé en jours dans le présent marché s'entend en jours calendaires et expire à minuit le dernier jour dudit délai.

1.1. Objet du marché

Le marché a pour objet des prestations de **:**

- **Plastification, d'équipement et de reliure de monographies destinés aux unités documentaires de la Cité de l'architecture et du patrimoine, à savoir : la bibliothèque d'architecture contemporaine Jean-Louis Cohen, la bibliothèque du centre d'archives d'architecture contemporaine et le centre de documentation/bibliothèque du musée.**
- **Reliure complète de fascicules de périodiques destinés aux même unités documentaires.**

Il s'agit d'un marché de services et de fournitures. Le marché comporte une obligation de **résultats**.

1.2. Décomposition du marché

En application de l'article L2113-11 du Code de la commande publique, les prestations du marché sont dévolues sous la forme d'un lot unique. Les opérations de plastification, d'équipement (cote, puce RFID, estampillage) et de reliure portent sur les mêmes documents, enlevés au sein d'un même train et suivis par un même interlocuteur. Leur dévolution à plusieurs titulaires multiplierait les transports et les manipulations des documents et rendrait plus difficile le suivi des trains ainsi que l'obtention d'une présentation homogène des collections.

1.3. Procédure de passation

Le marché est conclu à la suite d'une **procédure adaptée** en application des articles R.2123-1 1° du CCP.

1.4. Forme du marché – Technique d'achat

En application de l'article R.2162-2 du CCP, le marché MAPA2026-10 est conclu sous la forme d'un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles, dont les prestations sont réglées à prix unitaires sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU), et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du CCP.

Préalablement à l'émission de chaque bon de commande, le titulaire transmet à la Cité un devis établi sur la base des prix figurant au BPU. Après réception et validation de ce devis par la Cité, celle-ci émet le bon de commande correspondant, autorisant l'exécution des prestations.

L'accord-cadre est **mono-attributaire**. Il s'exécute dans les limites ci-dessous :

- montant minimum sur la durée totale : sans
- montant maximum sur la durée totale : 180 000€ HT.

Le montant maximum indiqué ci-dessus constitue la limite supérieure des obligations susceptibles d'être mises à la charge du titulaire par le biais des bons de commande. Il ne constitue aucunement un engagement contractuel de commande des prestations.

1.5. Lieu(x) d'exécution

Les prestations d'équipement, de plastification et de reliure seront réalisées dans les ateliers du prestataire. Celui-ci prendra également en charge l'ensemble des opérations de transport, depuis l'enlèvement des documents jusqu'à leur livraison aux adresses suivantes :

Pour les documents appartenant à la bibliothèque d'architecture contemporaine Jean-Louis Cohen et au centre de documentation/bibliothèque du musée, l'adresse d'enlèvement et de livraison est la suivante :

Cité de l'architecture et du patrimoine
1, place du Trocadéro et du 11 novembre
75116 Paris

Pour les documents appartenant à la bibliothèque du centre d'archives d'architecture contemporaine, l'adresse d'enlèvement et de livraison est la suivante :

Cité de l'architecture et du patrimoine
Centre d'archives d'architecture contemporaine
3, boulevard Ney
75018 Paris

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les spécifications des prestations attendues au titre du marché sont indiquées à l'article 3 dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ

3.1. Prise d'effet du marché

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification.

La date de notification correspond à la date de réception par le Titulaire, de la copie du marché, soit l'acte d'engagement et ses annexes le cas échéant. Les prestations ne peuvent débuter avant cette date.

3.2. Durée du marché

Le marché est conclu pour une **durée** de 24 mois à compter de sa date de notification.

Le marché est reconductible, de manière tacite, 2 fois par périodes successives de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Conformément à l'article R.2112-4 du CCP, le Titulaire du marché ne peut refuser la reconduction.

Le marché sera reconduit sous réserve que le Titulaire fournisse, selon sa situation, les documents exigés aux articles D.8222-5 et D.8254-2 du code du travail s'il est établi en France, ou aux articles D.8222-7 et D.8254-3 du code du travail s'il est établi à l'étranger et l'ensemble des documents demandés à l'article 16 du présent CCAP. Pour obtenir ces documents, le pouvoir adjudicateur utilisera, soit la plateforme **Approvall.com** (ex. **e-attestations.com),** soit la plateforme d'échange **« API Entreprise »** opérée par la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication (DINSIC). En tout état de cause, le Titulaire est informé que la Cité se réserve la possibilité de lui adresser, trois (3) mois avant la date d'anniversaire du marché, une demande écrite en vue de la transmission des documents mentionnés. Dans cette hypothèse, le Titulaire doit transmettre dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, les documents exigés dans cette dernière, sous peine de résiliation du marché pour faute.

Dans l'hypothèse où la Cité entend ne pas reconduire le marché, elle adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, une décision expresse de non-reconduction en respectant un préavis de trois (3) mois avant la fin de la durée d'exécution.

3.3. Démarrage des prestations

Les prestations débutent à compter de la date de prise d'effet du marché et après émission du premier bon de commande le cas échéant.

ARTICLE 4 – DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1. Délai(s) d'exécution des prestations

Les prestations s'exécutent conformément au(x) délai(s) d'exécution mentionné(s) à l'article 5 du CCTP.

Les prestations s'exécutent dans le respect des délais d'exécution fixées sur chaque bon de commande. Le délai d'exécution des prestations court à compter de la date d'enlèvement des documents par le titulaire, conformément aux dispositions de l'article 5 du CCTP.

En cas de non-respect de ces délais, les pénalités prévues à l'article 10 du présent CCAP seront appliquées.

4.2. Prolongation des délais

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par la Cité dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG FCS.

ARTICLE 5 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévalent dans l'ordre ci-après en cas de contradiction entre leurs stipulations :

- L'acte d'engagement (AE) et son (ses) annexe(s) :
 - Annexe 1 : le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), et ses annexes le cas échéant :
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, non joint et réputé connu par le Titulaire ;
- Le mémoire technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

IMPORTANT : toutes informations contraires aux pièces susvisées qui seraient contenues dans d'éventuelles clauses générales de vente, de service ou équivalentes présentées dans l'offre, sont réputées nulles et non avenues.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seules les pièces ci-dessous sont notifiées au Titulaire :

- l'acte d'engagement et de son (ses) annexe(s) ci-dessous :
 - Annexe 1 : bordereau des prix unitaires (BPU)

Sur demande écrite du Titulaire, la Cité délivrera ultérieurement l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance du marché.

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, le Titulaire est informé que la délivrance d'un exemplaire unique n'est possible que pour le(s) bon(s) de commande.

ARTICLE 6 – PRIX ET CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU MARCHÉ

6.1. Caractéristiques des prix du marché

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix sont exprimés en **EURO** hors taxe.

Ces prix sont établis au titre de la durée initiale du marché telle que prévue dans le présent CCAP. En cas de reconduction, ces prix sont maintenus sous réserve d'éventuelles clauses de modification du marché. Ces prix tiennent compte de toutes les prestations décrites dans le CCTP.

Les prestations sont réglées par application aux quantités réellement exécutées et/ou livrées, des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

6.2. Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la remise des offres (Mo).

6.3. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

6.4. Répartition du montant du marché en cas de groupement d'opérateurs économiques

Le groupement doit renseigner à l'article 2.2 de l'acte d'engagement, la répartition des prestations et des montants de ces prestations entre les cotraitants.

6.5. Variation des prix

Les prix du marché sont fermes pour la première année d'exécution de l'accord-cadre puis sont révisables conformément aux modalités prévues à l'article 12.1.1 du présent.

6.6. T.V.A

Sont applicables les taux de T.V.A en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

7.1. Régime des paiements

Les règlements effectués dans le cadre du marché prennent la forme de **règlements partiels définitifs** non susceptibles d'être remis en cause par les cocontractants après paiement.

7.2. Adresse de facturation

Les demandes de paiement sont adressées via le Portail Chorus Pro :

https://chorus-pro.gouv.fr

Toute facture présentée par le biais d'un autre moyen, hormis les exceptions ci-dessous, ne sera pas traitée par la Cité.

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées à la Cité doivent comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET, qui identifiera la Cité en tant que destinataire de la facture : 47818490600012 ;
- le numéro d'engagement : correspondant au numéro de commande relatif à la prestation qu'ils facturent (ou bien le numéro de marché).

En plus des mentions obligatoires, les factures doivent également porter les mentions **du numéro de commande** (ou le numéro de marché) ainsi que **les coordonnées bancaires** sur lesquelles effectuer le virement.

Pour plus d'information, consultez le site Communauté Chorus Pro (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr), dédié à la préparation à la facturation électronique.

Il appartient au Titulaire d'envoyer à la Cité son bordereau des prix ou annexe financière actualisé le cas échéant. En cas de sous-traitance, les factures du Titulaire devront contenir, en plus des mentions listées ci-dessus, le montant des prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement. En cas d'absence sur les factures d'une des mentions légales ou contractuelles indiquées ci-dessus, le Titulaire est informé que la Cité lui retournera ces factures.

7.3. Vérification des demandes de paiement

La Cité vérifie le montant indiqué sur la facture. Dans l'hypothèse où la Cité reçoit une facture dont le montant renseigné n'est pas conforme à la réalité des prestations admises, le Titulaire est invité par la Cité à rectifier sa facture et à la transmettre de nouveau dans le respect des dispositions de l'article 7.2. Cette demande de rectification emporte, dès sa notification, suspension du délai de paiement prévu à l'article 7.4. Ce délai ne recommence à courir qu'après réception de la facture ainsi corrigée.

7.4. Délai global de paiement

Le point de départ du délai de paiement court à partir de la remise **de la facture SUR CHORUS PRO.**

Les prestations sont réglées dans le respect du délai règlementaire en vigueur à la date de la présentation de la demande de paiement, soit trente (30) jours à la date de rédaction du présent CCAP, conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique. Le défaut de paiement fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit (8) points.

En sus des intérêts moratoires dus pour tout retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à quarante (40) euros.

7.5. Modalités de paiement en cas de cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les autres dispositions prévues aux articles 12.1.1 à 12.1.4 du CCAG FCS s'appliquent.

7.6. Coordonnées bancaires du Titulaire

7.6.1. Coordonnées bancaires du Titulaire

Les coordonnées bancaires renseignées dans l'acte d'engagement et/ou joint à ce dernier doivent impérativement mentionner l'identifiant international de compte bancaire (IBAN + BIC/SWIFT). Les avis de virement sont adressés à l'établissement réalisant les prestations mentionnées sur le RIB. La Cité se libèrera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les déclarations de sous-traitance.

7.6.2. Coordonnées bancaires de chaque membre du groupement

Les RIB de chaque membre du groupement doivent être annexés à l'acte d'engagement. Les coordonnées bancaires doivent impérativement mentionner l'identifiant international de compte bancaire (IBAN + BIC/SWIFT).

7.6.3. Vérification des relevés d'identité bancaire (RIB)

La Cité se réserve le droit de procéder à toute vérification des coordonnées bancaires communiquées par le Titulaire avant tout paiement, selon les modalités qu'elle lui indique.

7.6.4. Modification des coordonnées bancaires

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le Titulaire et/ou les membres du groupement, doivent impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au Service juridique et de la commande publique de la Cité à l'adresse suivante : marches.publics@citedelarchitecture.fr, et lui transmettre le nouveau RIB.

La Cité procède à la vérification du nouveau RIB, conformément aux indications décrites à l'article ci-avant 7.6.3.

ARTICLE 8 – AVANCE

Le marché ne donne pas lieu au versement d'une avance, sauf lorsque celle-ci est obligatoire en application des articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 9 – VÉRIFICATIONS ET GARANTIE DES PRESTATIONS

9.1. Vérifications et décisions

9.1.1. Opérations de vérification

Conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du CCAG FCS, des vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées sur la base notamment du bon de livraison par le représentant de la Cité en charge de la réception au moment même de la livraison (examen sommaire) des fournitures ou de l'exécution des services. La Cité peut notifier sur-le-champ sa décision conformément à l'article 9.1.2 ci-dessous.

Si elles ne sont pas effectuées entièrement au moment de la livraison, ces opérations de vérification s'effectuent dans un délai maximum de 48 heures.

En cas de non-concordance ou de litige (fournitures non livrées, quantités non conformes etc.) des observations sont consignées sur le bordereau de livraison et transmises au Titulaire.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par la Cité, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, la Cité ne peut prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet :

- si le Titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé la Cité des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et que la Cité a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et a notifié sa décision au Titulaire.

9.1.2. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, la Cité prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations conformément aux modalités prévues à l'article 29 du CCAG FCS.
L'ajournement ou le rejet n'a pas pour effet d'accorder une prolongation du délai contractuel d'exécution. Conformément à l'article 10 du présent CCAP, l'ajournement ou le rejet prononcé par la Cité constitue un cas de retard sanctionné par les pénalités stipulées au présent marché.

Chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

- **Admission**

La Cité prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si celles-ci répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours.

- **Ajournement**

Lorsque la Cité estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, elle peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à la Cité, les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, la Cité a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées ci-dessous, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification du refus du Titulaire ou à partir de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Le silence de la Cité au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations. Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, la Cité dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de la Cité, le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement pour enlever les éventuelles fournitures livrées au titre des prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement. Passé ce délai, ces fournitures peuvent être évacuées ou détruites par la Cité, aux frais du Titulaire.

- **Réfaction**

Lorsque la Cité estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, elle en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le Titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, la Cité dispose ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, la Cité est réputée avoir accepté les observations du Titulaire.

- **Rejet**

Lorsque la Cité estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet sera motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le Titulaire a été mis à même de présenter ses observations.
En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le contrat.

En particulier :

- En cas de non-conformité d'un document aux spécifications techniques prévues à l'article 3 du CCTP, le Titulaire est tenu de reprendre la prestation à ses frais dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du défaut par la Cité ;
- En cas de détérioration irréversible d'un document imputable au Titulaire, celui-ci est tenu de rembourser la valeur du document, sur présentation d'un justificatif de rachat ou sur la base d'une estimation établie par la Cité et, le cas échéant, de prendre en charge les frais nécessaires à son remplacement ;
- En cas de perte ou de destruction d'un document imputable au Titulaire, celui-ci est tenu de rembourser la valeur du document, qu'il soit épuisé ou non, et de fournir, lorsque cela est possible,

un document de remplacement identique ou de prendre en charge les frais nécessaires à sa reproduction.

9.2. Garantie des prestations

9.2.1. Délai de garantie

Sans objet.

9.2.2. Retenue de garantie

Sans objet.

ARTICLE 10 – PÉNALITÉS ET SANCTIONS POUR DÉFAUT D'EXÉCUTION

Par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités sont applicables **dès le premier euro, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable du Titulaire**.

Les pénalités sont cumulables et non compensables. Les pénalités ne sont pas libératoires et sont dues nonobstant les dommages et intérêts résultant des manquements constatés.

10.1. Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG-FCS, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le titulaire se verra appliquer des pénalités.

La pénalité est calculée par application de la formule ci-dessous :

$$P = V \times R / N$$

Dans laquelle :

- P représente le montant de la pénalité ;
- V représente le montant forfaitaire en euros hors taxes des prestations ou fournitures, selon le cas, pour lesquelles des retards sont constatés ;
- R représente le nombre de jours de retard ;
- N représente le nombre de jours ouvrables mensuel.

En cas de non-respect des délais d'exécution, le Titulaire encourt les pénalités suivantes :

- En cas de retard dans la livraison des monographies au-delà du délai contractuel de deux (2) semaines, le Titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule ci-dessus, à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel de livraison et jusqu'à la date de livraison effective des prestations concernées ;
- En cas de retard dans la livraison des périodiques au-delà du délai contractuel d'un (1) mois, le Titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule ci-dessus, à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel de livraison et jusqu'à la date de livraison effective des prestations concernées.

En application de l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités ne peut excéder 10% du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande en cause.

10.2. Pénalités pour défaut d'exécution

En cas de perte ou de détérioration irréversible d'un document imputable au Titulaire, celui-ci encourt, pour les documents rares, épuisés ou difficiles à obtenir, une pénalité forfaitaire de 200 € par document concerné. Cette pénalité s'applique en sus du remboursement ou du remplacement du document prévu au présent CCAP.

10.3. Pénalités pour non-respect du code du travail

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, la Cité, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le Titulaire ainsi mis en demeure apporte à la Cité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de deux mois fixé par l'article L. 8222-6 du code du travail, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour ouvré de retard. Passé un délai de 10 jour ouvré de retard, la Cité peut résilier le marché de plein droit aux torts exclusifs du Titulaire.

10.4. Exécution aux frais et risques du Titulaire

10.4.1. Exécution aux frais et risques en cas de défaut d'exécution

Sans objet.

10.4.2. Exécution aux frais et risques en cas de résiliation du marché

Sans objet.

10.5. Pénalités clause environnementale

En cas de manquement aux obligations environnementales définies à l'article 16.8.3 du présent CCAP, la Cité met le Titulaire en demeure d'y remédier dans un délai adapté à la nature du manquement, indiqué dans la mise en demeure.

Lorsque le Titulaire ne transmet pas, dans le délai fixé à l'article 16.8.3, les justificatifs demandés pour vérifier le respect de ces obligations, la mise en demeure identifie les pièces manquantes et fixe un délai supplémentaire pour leur transmission. Si la demande demeure sans réponse complète à l'expiration de ce délai, la Cité applique une pénalité forfaitaire de 100 € par demande de justificatifs. La répétition d'une même demande concernant les mêmes pièces manquantes ne donne pas lieu à une nouvelle pénalité.

Lorsqu'un manquement à une obligation environnementale d'exécution persiste à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, la Cité applique une pénalité égale à 1 % du montant hors taxes des bons de commande émis au cours de la période annuelle d'exécution pendant laquelle le manquement est constaté. Une seule pénalité est appliquée pour un même manquement au titre de cette période.

La mise en demeure précise les faits constatés, l'obligation contractuelle concernée et la pénalité encourue. Le Titulaire peut présenter ses observations dans le délai qu'elle fixe. L'application d'une pénalité ne le dispense pas de respecter ses obligations environnementales.

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS

11.1. Règles de sous-traitance

Conformément aux dispositions du CCP, le Titulaire peut tout au long de l'exécution du marché, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de son marché à condition de l'avoir déclaré à la Cité et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance **totale** du marché est interdite.

11.2. Présentation d'un sous-traitant en cours d'exécution

Le Titulaire qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants est tenu de faire accepter, quel que soit leur rang, chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement par la Cité, sur présentation de la déclaration de sous-traitance que le Titulaire doit remettre au Service juridique et de la commande publique de la Cité. Le formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance est joint dans le dossier de consultation et, est téléchargeable ici :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

L'acte spécial de déclaration de sous-traitance précise la nature et la part des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximal des sommes à payer directement, les modalités de leur règlement et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ainsi que les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.
Cette déclaration est signée par le Titulaire et le sous-traitant et signée ensuite par la Cité pour acceptation dans un délai de vingt et un (21) jours.

Ce document, qui sera dûment complété et signé, devra en outre, pour être complet, être accompagné de toutes les pièces qui y sont listées, notamment les attestations fiscales et sociales, les documents énumérés aux articles R.1263-12 et D.8222-5 du code du travail ainsi que les attestations d'assurance en responsabilité civile.

Le dossier d'agrément dûment constitué et complet devra être réceptionné par la Cité au moins 2 semaines avant tout début d'intervention du sous-traitant pressenti.

Un sous-traitant, ne peut débuter les prestations que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et d'autre part, de cet agrément.

11.3. Modalités de paiement en cas de sous-traitance

En application de l'article R.2193-10 du CCP, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par la Cité lorsque le montant de la sous-traitance est égal ou supérieur à 600€ TTC.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire a quinze (15) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

12.1. Clauses de réexamen du marché

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP, il est prévu au contrat les clauses de réexamen ci-dessous :

12.1.1. Révision des prix

Les prix du marché sont révisables à la hausse comme à la baisse lors de chaque reconduction du marché.

La révision des prix est effectuée en utilisant l'indice 010562721 et la formule paramétrique suivante :

$$P_n = P_o \left[0{,}125 + 0{,}875 \left(\frac{\text{Indice}_n}{\text{Indice}_o}\right)\right]$$

Dans laquelle :

- P_n est le prix révisé ;
- P_o est le prix des prestations correspondant à la période initiale d'exécution ;
- Indice_n est le dernier indice connu 1 mois avant la date de prise d'effet de la reconduction ;
- Indice_o est le dernier indice connu à la date de remise des offres.

L'indice 010562721 représente l'indice des salaires mensuels de base – Travail du bois, industries du papier et imprimerie (NAF rév. 2, niveau A38 CC)

Il est publié sur le *site INSEE*.

Il appartient au Titulaire d'adresser à la Cité à l'adresse marches.publics@citedelarchitecture.fr ses nouveaux prix en respectant un préavis de deux (2) mois avant leur entrée en application. La Cité valide les prix dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception et en informe le Titulaire. En l'absence des nouveaux prix ou dans l'hypothèse où ils seraient communiqués en dehors du préavis indiqué, le Titulaire est informé que les prix qui seront appliqués sont les prix précédemment en vigueur. Aucun nouveau prix ne sera appliqué sans validation préalable de la Cité. Dans l'éventualité où le Titulaire ne respecte pas ce préavis, il est convenu que les prix antérieurs en vigueur restent applicables jusqu'à la prochaine date anniversaire. Aucune révision de prix ne peut être prise en compte en dehors de ce délai ci-avant fixé, sans possibilité de rétroactivité, de proratisation ou de soumission à une autre date.

- **Clause butoir**

La révision du (des) prix du marché ne peut occasionner une augmentation supérieure à 5 % par révision annuelle. Dans l'hypothèse où l'augmentation serait supérieure au taux susmentionné, le Titulaire est informé que la Cité l'invitera à proposer une révision des prix conforme au taux plafond ci-dessus.

- **Clause de sauvegarde**

La Cité se réserve la possibilité de renoncer, par une décision expresse et sans indemnisation d'un quelconque préjudice, à la partie du marché et/ou aux prestations dont les prix ajustés sont supérieurs à 5% si, après demande de correction, l'augmentation des prix n'est toujours pas conforme au taux plafond.

12.1.2. Clause de réexamen dite « de rendez-vous »

Les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- une évolution significative des besoins des unités documentaires de la Cité (hausse des acquisitions, réception de dons importants, campagne de reliure rétrospective) susceptible de conduire à l'atteinte anticipée du montant maximum de l'accord-cadre ;
- une évolution des normes, matériaux ou procédés prescrits au CCTP, ou l'indisponibilité durable d'un matériau prescrit.

Dans le premier cas, le montant maximum de l'accord-cadre peut être augmenté par avenant, dans la limite de vingt pour cent (20 %) du montant maximum initial. Dans le second cas, les parties peuvent convenir par avenant de substituer aux matériaux ou procédés prescrits des matériaux ou procédés aux performances au moins équivalentes, sans modification des prix unitaires du BPU.
Ces modifications, prévues en application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, ne peuvent changer la nature globale de l'accord-cadre. La rencontre des parties n'emporte aucune obligation de conclure un avenant ; en l'absence d'accord, l'accord-cadre continue d'être exécuté dans ses conditions initiales.

12.2. Substitution d'un nouveau Titulaire

En cas de cession à une autre entreprise, à la suite d'une opération de restructuration du Titulaire (fusion-absorption, fusion-scission, rachat d'une branche d'activité etc…), ce dernier doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le Service juridique et de la commande publique de la Cité.

Prenant acte de cette cession de marché, la Cité procédera à la vérification que le nouveau Titulaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et

sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra remplir les conditions qui avaient été fixées par la Cité pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

A la suite de cette vérification, le changement de Titulaire fera l'objet d'une modification du contrat par avenant constatant le transfert du contrat au nouveau Titulaire, en application de l'article R.2194-6 du CCP.

Si le nouveau Titulaire est dans une situation d'exclusion ou ne possède pas les capacités suffisantes pour exécuter le contrat, la Cité procédera à la résiliation du marché sans indemnités ni préavis.

ARTICLE 13 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

13.1. Transmission des bons de commande

Les bons de commande sont émis exclusivement dans le cadre d'un circuit de validation électronique via l'outil d'approvisionnement mis en place par la Cité et ne comportent pas de signature manuscrite. Une signature en mode image est toutefois insérée sur le bon de commande via cet outil. Les bons de commande seront transmis automatiquement par e-mail, via l'outil.

Les bons de commandes successifs définiront précisément les délais de réalisation des différentes prestations commandées et les quantités attendues. Le délai d'exécution des prestations objet du dernier bon de commande émis sur la base du présent contrat ne pourra pas être supérieur à 3 mois, à compter de la date d'échéance de l'accord-cadre.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison détaillé et comportant notamment les mentions suivantes :

- la date de livraison ;
- le nom du fournisseur ;
- le numéro du marché ;
- le numéro de commande ;
- la nature des prestations ;
- la(les) quantité(s).

13.2. Contenu des bons de commande

Les bons de commande doivent comporter les renseignements suivants :

- la référence au présent contrat en mentionnant explicitement son numéro ;
- l'objet du bon de commande : contenu détaillé et quantité des prestations à effectuer ;
- la désignation et l'adresse du service destinataire des prestations ;
- les conditions particulières d'exécution ;
- les conditions de livraison ;
- l'adresse de livraison et l'adresse de facturation ;
- le délai d'exécution des prestations ;
- le montant HT et TTC des prestations commandées.

Les bons de commande doivent également comporter :

- La désignation de la prestation ;

- Pour chaque train d'équipement, un bordereau de travail mentionnant toute précision utile quant aux particularités de traitement de l'ensemble des volumes ;
- Les références du service concerné

Le Titulaire est informé que s'il réalise une prestation sans avoir reçu au préalable un bon de commande conforme au formalisme décrit ci-dessus, il pourra se voir refuser le règlement de cette prestation.

13.3. Délai d'observation sur les bons de commande

En application de l'article 3.7.2 du CCAG FCS, le Titulaire doit notifier ses observations dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du bon de commande.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

13.4. Annulation d'une commande

A titre très exceptionnel, hors cas de force majeure ou de défaillance du Titulaire, la Cité est susceptible d'annuler une prestation après émission d'un bon de commande parfaitement réceptionné par le Titulaire. Dans cette hypothèse, le Titulaire se verra indemniser à hauteur des frais engagés et de la perte d'une marge bénéficiaire, sur présentation obligatoire de l'ensemble des justificatifs. Le Titulaire est informé que la Cité ne procèdera nullement au remboursement du montant total de la commande.

ARTICLE 14 – UTILISATION DES RÉSULTATS - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les dispositions prévues aux articles 34 à 37 du CCAG FCS s'appliquent entièrement. Le coût de la cession des droits est réputé compris dans le prix du marché.

ARTICLE 15 – DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.
Lorsque le Titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de la Cité dans le cadre de l'exécution du marché, il s'engage à ne les traiter que pour les besoins du marché, à en garantir la confidentialité et la sécurité, et à respecter les instructions de la Cité.
Le Titulaire informe sans délai la Cité de toute violation de données à caractère personnel dont il aurait connaissance.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DIVERSES

16.1. Interlocuteur dédié

Le Titulaire du marché désigne dans son offre un interlocuteur dédié en charge du suivi de l'exécution des prestations objet du marché.

Dans le cas où cette personne n'est plus en mesure d'assurer cette tâche, le Titulaire doit :

- En informer la Cité sans délai et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer à la Cité un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes en communicant les titres dans un délai de 5 jours à compter de la notification de l'information mentionnée au précédent alinéa.

Le remplaçant proposé par le Titulaire est réputé accepté par la Cité, si ce dernier ne le récuse pas dans un délai de 10 jours, par une décision motivée transmise au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, à compter de sa prise de fonction à la Cité. En cas de récusation par la Cité, le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours pour proposer un nouvel interlocuteur.

En l'absence d'interlocuteur dédié notamment à la suite d'une ou plusieurs récusations, la Cité se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute du Titulaire.

Du côté de la Cité, les interlocuteurs du présent accord-cadre sont :

Département des ressources documentaires :

- Philippe Perreaudin, Chef du département des ressources documentaires
 Philippe.perreaudin@citedelarchitecture.fr

- Cécile Maffiolo, Adjointe au directeur du département des ressources documentaires
 Cecile.maffiolo@citedelarchitecture.fr

Service juridique :
- marches.publics@citedelarchitecture.fr

16.2. Echanges – Informations – Formes des notifications

Les échanges de communication entre la Cité et le Titulaire peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Lorsque la notification d'une décision ou information de la Cité doit faire courir un délai, ce document est notifié :

- Directement au Titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, par voie dématérialisée (courrier électronique ou profil acheteur de la Cité) ;
 L'information est envoyée à l'adresse mail renseignée dans l'acte d'engagement. Le Titulaire doit donc renseigner une adresse mail bénéficiant d'un suivi régulier.

IMPORTANT : le Titulaire est informé que la Cité s'est inscrite dans une démarche de dématérialisation de la passation et de l'exécution de ses marchés. Par conséquent, après notification du marché, les échanges de documents nécessitant notamment une

signature des cocontractants (avenants, déclaration de sous-traitance, exemplaire unique en vue d'une cession de créance, nouveau BPU, etc.) s'effectueront prioritairement par voie dématérialisée, selon les modalités communiquées au Titulaire par la Cité. La signature des documents devra être réalisée sous la forme électronique conformément à la réglementation en vigueur. Lorsqu'il entend soumettre à la Cité un document en vue de sa signature, le Titulaire est invité à soumettre le document sous le format PDF. Aussi, dans la mesure où les documents originaux sont conservés par la Cité et que le Titulaire ne reçoit qu'une copie lors de la notification, le Titulaire présentera obligatoirement un document à signer en 2 exemplaires : un exemplaire constituant l'original et le même document constituant une copie.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une information appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à la Cité, dans un délai de quinze (15) jours.

Les décisions ou informations relatives à des prestations sous-traitées sont adressées au Titulaire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Le Titulaire se conforme strictement aux décisions et informations qui lui sont notifiées au titre de l'exécution du présent contrat, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

16.3. Obligations d'informations : modifications dans la structure du Titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Service juridique et de la commande publique de la Cité les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité de la Cité dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du présent marché et le Titulaire ne pourra invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute du Titulaire.

16.4. Obligations d'informations : redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Le jugement prononçant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être communiqué immédiatement à au Service juridique et de la commande publique de la Cité par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

16.5. Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le Service juridique et de la commande publique de la Cité et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

16.6. Confidentialité

16.6.1. Confidentialité des échanges durant l'exécution du marché

Tant pendant la durée du marché qu'après l'expiration de ce dernier, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) concernant la Cité, et notamment ses activités, ses publics et ses partenaires, communiqués au Titulaire par le pouvoir adjudicateur, ou toute autre entité ou personne physique, ou dont le Titulaire, ses salariés, collaborateurs ou sous-traitants auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, sont strictement confidentiels et couverts par le secret des affaires (article 226-13 du code pénal), quelles qu'en soient la forme et la nature, à l'exclusion des informations qui étaient notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par le Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

Tout manquement à ces obligations de confidentialité est susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts du Titulaire, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ultérieures qui seraient engagées à son encontre.

16.6.2. Confidentialité des données

Les supports informatiques fournis par la Cité au titre du présent marché, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le Titulaire restent la propriété de la Cité.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret affaires (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire du présent marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;
- et en fin de marché à :

 - procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;

 ou à :

 - restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent marché.

A ce titre, si le Titulaire sous-traite sa prestation, les stipulations ci-dessus s'appliquent au sous-traitant. Le Titulaire prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées.

La Cité se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'il aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La Cité pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret des affaires ou de non-respect des dispositions précitées.

16.7. Prévention contre les conflits d'intérêt et la corruption

La Cité attache une importance toute particulière à l'éthique, à la prévention des conflits d'intérêts et à la lutte contre la corruption. La Cité souhaite associer étroitement ses partenaires à ses valeurs et entend que toute personne ou société en relation avec elle adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la règlementation en vigueur.

Le Titulaire s'engage à respecter des principes d'éthique et de lutte contre la corruption, équivalente à ceux figurant dans le code de conduite anti-corruption de la Cité, lorsque celui-ci est publié.

Sur cette base, le Titulaire s'engage à adopter des critères élevés d'éthique. Il garantit que ni lui ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte, n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution et/ou de l'exécution du marché.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Titulaire s'engage également, tant pour lui-même que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte, à :

- respecter toute règlementation ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- ne faire, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de la Cité au titre du non-respect de la règlementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique, à la prévention des conflits d'intérêts et à la lutte contre la corruption.

Enfin, le Titulaire s'engage à :

- informer la Cité sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entrainer sa responsabilité au titre du présent article ;
- fournir toute assistance nécessaire à la Cité pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

La Cité se réserve le droit de demander communication au Titulaire des éléments qu'elle estimerait utiles pour établir que ce dernier s'est conformé à la réglementation afférente à la lutte contre la corruption, et ce pendant toute la durée du marché, augmentée d'une durée de 5 ans.

Le Titulaire reconnaît et accepte que chacune des dispositions du présent article constitue une condition essentielle du marché. A ce titre, tout manquement de la part du Titulaire aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant la Cité, si bon lui semble, à résilier le marché pour faute.

16.8. Responsabilité sociétale des entreprises (RSE)

16.8.1. Diversité-égalité

La Cité, établissement public placé sous la tutelle du ministère de la Culture, inscrit ses achats dans la politique d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations de son ministère de tutelle.
Le Titulaire s'engage à respecter, pour le personnel affecté à l'exécution du marché, les obligations légales en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de prévention des discriminations. Il communique à la Cité, à sa demande, toute information relative aux mesures prises à ce titre.

16.8.2. Déclaration d'unités bénéficiaires

En application de l'article L5212-6 du code du travail, afin de permettre à la Cité de procéder à la Déclaration Annuelle Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH), le Titulaire, s'il est une entreprise adaptée (EA), un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), un centre de distribution de travail à domicile ou un travailleur indépendant handicapé reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L5212-13 du code du travail, s'engage à lui adresser, pour chaque année civile écoulée, une attestation annuelle des unités bénéficiaires équivalentes aux prestations facturées au cours de l'année considérée. Chacune des attestations sera établie conformément à la réglementation en vigueur et transmise à la Cité au plus tard le 31 décembre de chaque année, à l'adresse suivante :

CITÉ DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
Direction des Ressources Humaines
1, place du Trocadéro et du 11 novembre
75116 Paris

Chaque attestation devra comporter impérativement les numéros de facture correspondants.

16.8.3. Clause environnementale

En application de l'article 16.2 du CCAG-FCS, le Titulaire respecte, pendant l'exécution du marché, les obligations environnementales définies ci-après.

Pendant toute la durée du marché, le Titulaire met en œuvre, pour les prestations réalisées au titre du marché, les modalités de transport, de conditionnement, de choix des matériaux et de gestion des déchets décrites dans son offre technique.

Ces modalités constituent des engagements contractuels du Titulaire.

Le Titulaire organise les enlèvements et les livraisons de manière à limiter les déplacements, notamment en regroupant les transports lorsque les volumes à traiter et les délais contractuels le permettent.

Le Titulaire utilise les matériaux de reliure, de plastification et de protection présentés dans son offre et conformes aux exigences du CCTP. Il limite les emballages à ce qui est nécessaire à la protection des documents et privilégie le réemploi des contenants de transport lorsque leur état permet de garantir cette protection.
Il ne substitue pas à un matériau annoncé dans son offre un autre matériau présentant des caractéristiques différentes sans en avoir préalablement informé la Cité et obtenu son accord écrit.

Le Titulaire trie les déchets produits par l'exécution des prestations et en assure la gestion conformément à la réglementation applicable.

Il met en œuvre les modalités de réemploi et de valorisation annoncées dans son offre, lorsqu'elles sont compatibles avec les exigences techniques et de conservation des documents.

16.8.4 Suivi des engagements.

À la demande de la Cité, le Titulaire transmet, dans un délai de quinze jours calendaires, les éléments permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent article : fiches techniques des matériaux utilisés, informations relatives aux lieux de traitement et aux transports effectués, ainsi que justificatifs disponibles concernant la gestion des déchets.

Le Titulaire informe sans délai la Cité de toute difficulté susceptible de l'empêcher de respecter l'un de ces engagements. Il lui propose une solution assurant un niveau de protection des documents et de prise en compte de l'environnement au moins équivalent.

16.9. Assurance

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du code civil.

Le Titulaire devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Le Titulaire doit également justifier que les ouvrages et documents qui lui sont confiés dans le cadre de l'exécution du marché sont couverts par une assurance pendant toute la durée de leur prise en charge, notamment lors de leur stockage dans ses ateliers ou entrepôts.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande de la Cité et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

16.10. Protection de la main d'œuvre

Le Titulaire s'engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution des prestations. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent également lesdites conventions :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

La Cité est en droit pour l'application de la présente disposition, de demander au Titulaire une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions. Le non-respect de cet engagement soumet le Titulaire à l'application des dispositions de l'article 41 du CCAG FCS.

16.11. Situation fiscale et sociale du Titulaire

16.11.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations ci-dessous :

- les pièces mentionnées à l'article D.8222-8 et R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger ;
- les pièces mentionnées aux articles D.8254-2 et D.8254-5 du code du travail.

16.11.2. Mise à disposition des documents – APROVALL

Le Titulaire établi en France doit déposer les documents mentionnés ci-dessus sur la plateforme en ligne de mise à disposition à l'adresse suivante :

http://www.aprovall.com

Dans l'hypothèse où le Titulaire entend mettre à disposition les documents sur une autre plateforme, il en informe la Cité et en assure un accès gratuit à ce dernier.

En application de l'article L.113-13 du code des relations entre le public et l'administration, le Titulaire est informé que pour obtenir les documents mentionnés à l'article 16.11.1, le pouvoir adjudicateur utilisera Aprovall.com

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à l'une de ses obligations si elle prouve que ce manquement résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit rendant impossible l'exécution de ses obligations au sens de l'article 1218 du code civil et de la définition retenue par la jurisprudence française des Cours d'appel et de la Cour de cassation.

La partie invoquant la force majeure est tenue d'informer immédiatement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance et de la cessation de l'événement ou de la circonstance répondant à la qualification de force majeure. Si la notification n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de l'empêchement, la partie débitrice est tenue à des dommages et intérêts pour le préjudice résultant du défaut de réception.

Dans un premier temps, toute inexécution résultant d'un cas de force majeure suspendra les obligations du marché. Le débiteur n'est pas libéré, cette exécution étant simplement suspendue jusqu'au moment où l'impossibilité vient à cesser.

Il est entendu que, à l'occasion de tels événements, le Titulaire doit proposer au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais, toutes les mesures envisageables pour organiser et assurer la poursuite et la continuité des

prestations, même partielles ou dégradées afin de rétablir une situation normale. Ces mesures devront recevoir l'approbation expresse du pouvoir adjudicateur.

Si le cas de force majeure persiste plus de quinze jours, les parties devront se rapprocher afin de négocier et fixer de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure. Si le cas de force majeure persiste et si la négociation a échoué, le présent marché sera résilié de plein droit.
Dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations du contrat initial reprendront pleinement pour la durée restant à courir.

ARTICLE 18 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

18.1. Cas de résiliation définis par le CCAG FCS

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités décrites au chapitre 7 « Résiliation » du CCAG FCS.

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité fixée à 5% du montant HT du marché, diminué du montant HT des prestations admises.

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS, la Cité se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire après résiliation du marché aux torts dudit Titulaire.

18.2. Résiliation en cas de non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

S'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, le Titulaire est informé qu'il encourt la résiliation du marché dans les conditions suivantes :

Lorsque la Cité est informée par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le Titulaire des formalités prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatives au travail dissimulé (respectivement par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié), ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation.

Le Titulaire mis en demeure dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre et devra apporter à la Cité, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai maximum de 2 mois.

A défaut de correction des irrégularités signalées, la Cité en informera l'agent auteur du signalement et pourra résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 19 – DIFFÉRENDS ET LITIGES DURANT L'EXÉCUTION

19.1. Règlement amiable des litiges

En application des dispositions de l'article 46 du CCAG FCS, en cas de litige ou de désaccord qui pourrait survenir, notamment quant à l'interprétation ou l'exécution du marché, et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable. Dans ce cadre elles pourront utilement saisir le Médiateur des entreprises.

S'agissant de la formalisation de la réclamation et des modalités de règlement, les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS relatif aux différends entre les parties s'appliquent.

Le litige peut également faire l'objet d'une saisine du Comité consultatif interdépartemental de Paris de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics, 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15, dans les conditions définies réglementairement.

Conformément à l'article D.2197-16 du CCP, la saisine du comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux pour les marchés publics qui sont des contrats administratifs jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

19.2. Juridiction compétente

Le Tribunal administratif de Paris est seul compétent pour régler tout litige lié à l'exécution du présent marché :

Tribunal administratif de Paris
7, rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Accueil : 01 44 59 44 00 – Plateforme Télérecours : 08 11 36 09 41
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE 20 – DROIT ET LANGUE DU MARCHÉ

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en langue française.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir l'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 21 – DÉROGATIONS AU CCAG FCS

Les dispositions ci-dessus du présent dérogent au CCAG FCS :

Articles du CCAP	Articles du CCAG FCS
Article 5	Articles 4.1, 4.2.1 et 4.2.2
Article 9.1.1	Article 28
Articles 10 et 10.1	Article 14.1.1 et 14.1.3